

Disposition réglementaire

AGW CS - Stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou situées sur le site d'exploit. (27/02/2003)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou situées sur le site d'exploitation

Abrégé : AGW CS - Stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou situées sur le site d'exploit. (27/02/2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	27/02/2003	10/03/2003	10/04/2003

Notes de modification :

Base AGW du : 27/02/2003 **MB** : 10/03/2003 Texte de base : CS Stockage temporaire de V.H.U. sur le site d'exploitation

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect003.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

63.12.05.03.04.A Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production. **Cl. 2**

Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition, ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

d'une capacité d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM) lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.

63.12.05.03.04.B Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production. **Cl. 2**

Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition, ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

d'une capacité d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM) lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.

63.12.05.03.05.A Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production. **Cl. 2**

Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition, ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

d'une capacité de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.



63.12.05.03.05.B Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production. **Cl. 2**

Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition, ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

d'une capacité de plus de 5 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.

63.12.05.03.06.A Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production. **Cl. 2**

Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition, ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

d'une capacité de plus de 20 motos ou motocyclettes lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.



63.12.05.03.06.B Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production. **Cl. 2**

Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition, ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

d'une capacité de plus de 10 motos ou motocyclettes lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.

63.12.05.03.07.A Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production. **Cl. 2**

Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition, ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

d'une capacité de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.



63.12.05.03.07.B Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production. **Cl. 2**

Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition, ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

d'une capacité de plus de 5 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur belge .

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les établissements existants, le présent arrêté entre en vigueur un an après sa publication au Moniteur Belge .

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Catalogue des déchets

Annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997 - err. 06.09.1997) souvent modifié.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>

Centres autorisés pour la dépollution véhicules hors d'usage

Centres autorisés pour la dépollution véhicules hors d'usage

URL : <http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/vhu.pdf?file=39>

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu de l'article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux (M.B. 13.02.2004)

URL : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/14.xsql?canevas=acteur_enr



Généralités

Transposition de la Directive 2000/53/CE

Le présent arrêté transpose partiellement la directive européenne 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage.

Définitions

Office

Le fonctionnaire dirigeant de l'Office wallon des Déchets ou son délégué.

V.H.U. - Véhicule hors d'usage

Véhicule hors d'usage tel que défini à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

Fonctionnaire technique

Le fonctionnaire défini à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Renvois vers les conditions particulières

Nuisances visuelles

Des dispositions de nature à limiter les nuisances visuelles sont prescrites dans les conditions particulières.

Nombre maximal de véhicules hors d'usage entreposés

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage entreposés sur le site est fixé par les conditions particulières.

Conditions de déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface

Les conditions de déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface sont fixées par les conditions particulières.

Sûreté : montant

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ... son montant est fixé par les conditions particulières.

Assurance : montant

Un contrat d'assurance d'un montant suffisant Le montant minimum est fixé par les conditions particulières.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur belge .

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les établissements existants, le présent arrêté entre en vigueur un an après sa publication au Moniteur Belge .

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Clôture

Le dépôt est protégé sur tout son périmètre par une enceinte grillagée d'au moins 2 mètres de haut en vue d'empêcher efficacement l'accès tant pour les personnes que pour les véhicules en dehors des heures d'ouverture.

D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, ne peuvent être utilisés que pour autant qu'ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui dudit grillage.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Le dépôt a été protégé sur tout son périmètre par une enceinte grillagée d'au moins 2 mètres de haut : OUI/NON

(En vue d'empêcher efficacement l'accès tant pour les personnes que pour les véhicules en dehors des heures d'ouverture.)

D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, ne peuvent être utilisés que pour autant qu'ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui dudit grillage.)

Portes

Les entrées et sorties de l'établissement sont pourvues de portes solides équipées d'un système de fermeture efficace.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Les entrées et sorties de l'établissement ont été :

- pourvues de portes solides : OUI/NON
- équipées d'un système de fermeture efficace : OUI/NON

Zones de stockage

Les zones de stockage sont aménagées pour empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides et autres produits annexes susceptibles de polluer le sol et le sous-sol. Elles sont chimiquement inertes vis-à-vis de ces polluants liquides et sont maintenues en permanence en bon état d'entretien.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Les zones de stockage :

- ont été aménagées pour empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides et autres produits annexes susceptibles de polluer le sol et le sous-sol : OUI/NON
- sont chimiquement inertes vis-à-vis de ces polluants liquides : OUI/NON
- ont été maintenues en permanence en bon état d'entretien : OUI/NON



Zones de stockage : revêtement

Le revêtement est aménagé en légère pente, de manière à assurer l'évacuation des eaux de ruissellement et de nettoyage.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Le revêtement est aménagé en légère pente : OUI/NON

(De manière à assurer l'évacuation des eaux de ruissellement et de nettoyage.)

Zones de stockage : système de collecte et de drainage

Ces eaux sont dirigées vers un système de collecte et de drainage conçu et réalisé de manière à :

- 1° faciliter leur récupération;
- 2° éviter tout écoulement en dehors des limites des aires susvisées;
- 3° permettre leur passage dans un décanteur-déshuileur, dont l'effluent respecte les prescriptions du chapitre V ou vers une citerne à double parois, étanche, de capacité suffisante qui est régulièrement vidée par une entreprise agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux du 9 avril 1992.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Les eaux de ruissellement et de nettoyage ont été dirigées vers un système de collecte et de drainage : OUI/NON

Le système de collecte et de drainage a été conçu et réalisé de manière à :

- 1° faciliter leur récupération : OUI/NON
- 2° éviter tout écoulement en dehors des limites des aires susvisées : OUI/NON
- 3° permettre leur passage dans un décanteur-déshuileur, dont l'effluent respecte les prescriptions du chapitre V ou vers une citerne : OUI/NON

La citerne était :

- à double parois : OUI/NON
 - étanche : OUI/NON
 - de capacité suffisante : OUI/NON
 - régulièrement vidée par une entreprise agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux du 9 avril 1992 : OUI/NON
-

Exploitation

Portes : ouverture

Ces portes ne sont maintenues ouvertes qu'en présence de l'exploitant ou de son délégué.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Les portes n'ont été maintenues ouvertes qu'en présence de l'exploitant ou de son délégué : OUI/NON



Lutte contre les nuisibles

L'exploitant prend toutes les mesures utiles en vue de prévenir la prolifération d'animaux nuisibles tels que rongeurs, insectes, oiseaux.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut, le cas échéant, imposer l'extermination des animaux nuisibles.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

L'exploitant a pris toutes les mesures utiles en vue de prévenir la prolifération d'animaux nuisibles tels que rongeurs, insectes, oiseaux : OUI/NON

(Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut, le cas échéant, imposer l'extermination des animaux nuisibles.)

Interdiction de stocker les V.H.U. plus de deux ans

Les véhicules hors d'usage ne peuvent être stockés plus de deux ans sur le site d'exploitation.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

L'interdiction de stocker les véhicules hors d'usage plus de deux ans sur le site d'exploitation est respectée : OUI/NON

Nuisances visuelles

L'exploitant veille à ce que les V.H.U. ne soient pas aperçus de la rue.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

L'exploitant a veillé à ce que les V.H.U. ne soient pas aperçus de la rue : OUI/NON

Interdiction d'empiler les V.H.U.

Les véhicules hors d'usage ne peuvent être empilés.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

L'interdiction d'empiler les V.H.U. a été respectée : OUI/NON



Responsable de l'exploitation

Les activités du dépôt sont placées sous l'autorité d'une personne, expressément désignée par l'exploitant si cette personne n'est pas l'exploitant. Ce dernier est tenu dans ce cas de communiquer, par écrit, l'identité de ce responsable au fonctionnaire technique ainsi qu'à l'Office avant la mise en activité de l'établissement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Les activités du dépôt ont été placées sous l'autorité d'une personne : OUI/NON

Si cette personne n'est pas l'exploitant, elle a été expressément désignée par lui : OUI/NON

L'exploitant a communiqué, par écrit, l'identité de ce responsable :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON

- à l'Office avant la mise en activité de l'établissement : OUI/NON

Acceptation et déchargement des V.H.U.

Les opérations d'acceptation et de déchargement des V.H.U. ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance d'un préposé désigné par la personne responsable visée à l'article 15, disposant en permanence d'un exemplaire de l'acte d'autorisation ainsi que du plan de travail visé à l'article 28.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Les opérations d'acceptation et de déchargement des V.H.U. n'ont été autorisées qu'en présence et sous la surveillance d'un préposé désigné par la personne responsable : OUI/NON

Le préposé disposait en permanence :

- d'un exemplaire de l'acte d'autorisation : OUI/NON

- du plan de travail : OUI/NON



Plan de travail : approbation...

Avant la mise en activité de l'établissement, l'exploitant porte à la connaissance du fonctionnaire technique le projet d'un plan de travail. Le fonctionnaire technique approuve le projet de plan dans un délai de trente jours à dater de la réception du projet. A défaut de décision dans le délai, le plan de travail est réputé approuvé. Dans les six mois de la mise en activité de l'établissement, l'exploitant est tenu de disposer du plan de travail définitif approuvé.

Toute modification substantielle du plan de travail n'est permise que moyennant l'accord préalable du fonctionnaire technique.

Le plan de travail peut être complété et modifié à la requête du même fonctionnaire. Cette décision est notifiée à l'exploitant par écrit.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27, 29 et 30.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Avant la mise en activité de l'établissement, l'exploitant a porté à la connaissance du fonctionnaire technique le projet d'un plan de travail : OUI/NON

(Le fonctionnaire technique approuve le projet de plan dans un délai de trente jours à dater de la réception du projet. A défaut de décision dans le délai, le plan de travail est réputé approuvé.)

Dans les six mois de la mise en activité de l'établissement, l'exploitant a disposé du plan de travail définitif approuvé : OUI/NON

(Toute modification substantielle du plan de travail n'est permise que moyennant l'accord préalable du fonctionnaire technique.)

Le plan de travail peut être complété et modifié à la requête du même fonctionnaire. Cette décision est notifiée à l'exploitant par écrit.)

Eau

Interdiction de déverser des eaux usées industrielles dans les eaux souterraines

Le déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux souterraines est interdit.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

L'interdiction de déverser des eaux usées industrielles dans les eaux souterraines a été respectée : OUI/NON



Bruit

Précautions envers les vibrations

Les précautions nécessaires sont prises pour que les vibrations qui pourraient être engendrées par la manutention des V.H.U. ne puissent nuire à la stabilité des constructions.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Les précautions nécessaires ont été prises pour que les vibrations qui pourraient être engendrées par la manutention des V.H.U. ne puissent nuire à la stabilité des constructions : OUI/NON

Déchet

Interdiction de brûler les déchets

La destruction de déchets par combustion est interdite.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

L'interdiction de destruction de déchets par combustion a été respectée : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Consultation du S.R.I.

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

(Dans le respect de la protection du public et de l'environnement.)

L'exploitant a consulté le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions :

- avant la mise en oeuvre du projet : OUI/NON
- avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation : OUI/NON



Matériel de lutte contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie est en bon état de fonctionnement, protégé contre le gel, signalé, accessible et réparti dans l'établissement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Le matériel de lutte contre l'incendie était :

- en bon état de fonctionnement : OUI/NON
- protégé contre le gel : OUI/NON
- signalé : OUI/NON
- accessible : OUI/NON
- réparti dans l'établissement : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Vérification des chargements

La vérification de la conformité du V.H.U. au regard de la spécificité de l'établissement incombe à l'exploitant. Tout chargement entrant dans le site fait l'objet d'une vérification, au moins visuelle.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Tout chargement entrant dans le site a fait l'objet d'une vérification, au moins visuelle : OUI/NON

(La vérification de la conformité du V.H.U. au regard de la spécificité de l'établissement incombe à l'exploitant.)

Matériel de lutte contre l'incendie : contrôle

Ce matériel est contrôlé annuellement et l'exploitant veille à la qualité des produits d'extinction d'incendie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Le matériel de lutte contre l'incendie a été contrôlé annuellement : OUI/NON

L'exploitant a veillé à la qualité des produits d'extinction d'incendie : OUI/NON



Post-gestion

Notification des informations de l'article 60.

Outre la notification prévue par l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la cession de l'acte d'autorisation doit être préalablement notifiée au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'Office.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 25.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

(Outre la notification prévue par l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.)

La cession de l'acte d'autorisation a été préalablement notifiée :

- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- à l'Office : OUI/NON

Évacuation des V.H.U.

En fin d'exploitation, les V.H.U. sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

En fin d'exploitation, les V.H.U. ont été évacués vers des installations dûment autorisées : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Panneau à l'entrée de l'établissement

Complémentaire aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le panneau, d'au moins 1 m² de superficie, est bien visible et lisible de la rue. Les informations relatives aux heures normales d'ouverture pour l'acceptation des V.H.U. y sont insérées.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

(Complémentaire aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.)

Le panneau, d'au moins 1 m² de superficie était bien visible et lisible de la rue : OUI/NON

Les informations relatives aux heures normales d'ouverture pour l'acceptation des V.H.U. y étaient insérées : OUI/NON



Plan de travail : contenu

Ce plan de travail comprend :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions d'exploitation;
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 4° l'organisation de la réception des lots de V.H.U.;
- 5° l'organisation de l'évacuation des V.H.U.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Le plan de travail comprenait :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions d'exploitation : OUI/NON
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement : OUI/NON
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON
- 4° l'organisation de la réception des lots de V.H.U. : OUI/NON
- 5° l'organisation de l'évacuation des V.H.U. : OUI/NON

Registre des entrées et des sorties

L'exploitant ou son délégué tient un registre sous la forme d'un livre à pages numérotées en continu, ou toute autre méthode approuvée par l'Office, dans lequel sont consignées, au jour le jour, les entrées et les sorties de V.H.U.. Si l'exploitant opte pour une tenue informatisée des registres, un état sera imprimé, chaque jour ouvrable, et classifié sur base d'une numérotation en continu.

Le registre des entrées et des sorties, ainsi que ses annexes sont conservés au siège de l'exploitation. Ils sont tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservés pendant au moins cinq ans après l'échéance de l'autorisation d'exploiter ou la fin prématurée de l'exploitation de l'établissement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31 et 33.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

L'exploitant ou son délégué a tenu un registre dans lequel sont consignées, au jour le jour, les entrées et les sorties de V.H.U. : OUI/NON

Le registre a été tenu sous la forme d'un livre à pages numérotées en continu, ou toute autre méthode approuvée par l'Office : OUI/NON

Si l'exploitant opte pour une tenue informatisée des registres, un état :

- a été imprimé, chaque jour ouvrable : OUI/NON
- a été classifié sur base d'une numérotation en continu : OUI/NON

Le registre des entrées et des sorties, ainsi que ses annexes :

- ont été conservés au siège de l'exploitation : OUI/NON
- ont été tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- ont été conservés pendant au moins cinq ans après l'échéance de l'autorisation d'exploiter ou la fin prématurée de l'exploitation de l'établissement : OUI/NON



Rapport trimestriel

L'exploitant est tenu d'adresser à l'Office, un rapport trimestriel dans lequel sont consignées les entrées et les sorties.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 32.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

L'exploitant a adressé à l'Office, un rapport trimestriel dans lequel sont consignées les entrées et les sorties : OUI/NON

Bons de reprise des déchets issus de l'entretien du système de récolte et d'épuration des eaux.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, au siège d'exploitation, pendant au moins trois ans, les bons de reprise et/ou de traitement et/ou d'élimination des déchets issus de l'entretien du système de récolte et d'épuration des eaux.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 34

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, au siège d'exploitation, pendant au moins trois ans, les bons de reprise et/ou de traitement et/ou d'élimination des déchets issus de l'entretien du système de récolte et d'épuration des eaux : OUI/NON

Sûreté

Toujours exigée

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est toujours exigée pour chacun des établissements visés au présent arrêté.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a été exigé : OUI/NON

Assurance

Toujours exigée

L'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 24 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 10 avril 2003 pour les établissements nouveaux et au 10 mars 2004 pour les établissements existants.

L'exploitant a souscrit un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée : OUI/NON

